

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 132/PERS portant délégation de signature, modifiant l'arrêté n° 676/ PERS du 1er octobre 1974 et abrogeant l'arrêté n°23/PERS du 3 janvier 1975

n° 132/PERS

Ministère
HAUT-COMMISSARIAT

Date de publication
18 juillet 1975

Numéro JO
n° 15 du 10/08/1975

Date du numéro
10 août 1975

VISAS

Le Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issas, Vu le décret financier du 30 décembre 1912

Vu le décret du 14 février 1968 relatif aux attributions du Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issas

Vu la convention générale relative au concours en personnel apporté au Territoire français des Afars et des Issas par le secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'outre-mer en application de l'article 46 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967

Vu l'arrêté no 876/PERS du 1er octobre 1974 nommant M. Pérès ordonnateur-délégué et lui donnant délégation de signature

Vu l'arrêté no 23/PERS du 3 janvier 1975 modifiant l'arrêté n° 876/PERS du 1er octobre 1974

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 1975 plaçant M. Michel Moreau, attaché de l'I.N.S.E.E., en position de détachement pour servir en qualité d'adjoint au Directeur des Finances territoriales: Vu la décision n° 728/PERS du 17 juillet 1975 mettant M. Moreau à la disposition du Président du Conseil de Gouvernement,

Art. 1er

—L'arrêté n° 23/PEKS du à janvier 1975 accordant délégation de signature à M. Billaut est abrogé.

Art. 2

—En cas d'absence ou d'empêchement de M. Peres, directeur des Finances territoriales, la délégation de signature prévue aux articles 1er et 2 de l'arrêté n° 876/PERS du 1er octobre 1974 sera exercée par M. Michel Moreau, attaché de 2° classe, 7° échelon de l'INSEE, adjoint au directeur des Finances Territoriales.

Art. 3

—Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Haut-Commissaire de la République et par délégation : le Haut-Commissaire adjoint. JEAN FROMENT.